

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L.2123-20 du C.G.C.T. qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par les articles L 2123-20 et suivants du C.G.C.T.,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 90 %,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 33 %,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité calculée dans les limites de celles prévues pour les adjoints au Maire,

Considérant que la commune est chef lieu d'arrondissement, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 20 %, en application de l'article R 2123-23 du C.G.C.T.,

Considérant la décision du Maire, dans la continuité du dispositif mis en œuvre durant le mandat précédent, de diminuer les pourcentages permettant le calcul de ces indemnités.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués dans la limite du plafond réglementaire, aux taux suivants :

- Maire : 30.70 % de l'IB 1015,
- Adjoints : 29.60 % de l'IB 1015,
- Adjoints de quartier : 27.40 % de l'IB 1015,
- Conseillers municipaux avec une délégation « spéciale » : 19.70 % de l'IB 1015.
- Conseillers municipaux délégués : 8.80 % de l'IB 1015,

**Article 2** : Décide d'imputer la dépense correspondante au chapitre 65, nature 6531, 6533 et 6534 du budget de l'exercice en cours.

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Délégué**